

**FAUT QUE  
ÇA CHANGE  
MAINTENANT!**

Proposition de règlement global  
sur les matières intersectorielles



# Durée de l'entente

L'ensemble des conventions collectives sont renouvelées pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2023

# Traitement, échelle de traitement : paramètres généraux d'augmentation salariale

- Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 :  
majoration de 2 % rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2020
- Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 :  
majoration de 2 % rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2021
- Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 :  
majoration de 2 %

L'effet composé conduit à des augmentations de 6,1 % sur trois ans

# Échelles de traitement des enseignantes et enseignants des commissions scolaires et des centres de services scolaires

À compter du 142 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2018-2019		À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020		À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022		À compter du 139 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	
Échelon		Ajustement	Augmentation de 2 %	Augmentation de 2 %	Ajustement	Augmentation de 2 %	Échelon	
<b>1</b>	42 431 \$	3,33 %	44 721 \$	45 615 \$		46 527 \$	<b>1</b>	46 527 \$
<b>2</b>	44 235 \$	5,74 %	47 709 \$	48 663 \$		49 636 \$	<b>2</b>	49 636 \$
<b>3</b>	46 115 \$	8,21 %	50 898 \$	51 916 \$		52 954 \$	<b>3</b>	53 541 \$
<b>4</b>	48 074 \$	6,10 %	52 025 \$	53 066 \$		54 127 \$	<b>4</b>	55 326 \$
<b>5</b>	50 118 \$	4,02 %	53 177 \$	54 241 \$		55 326 \$	<b>5</b>	56 550 \$
<b>6</b>	52 248 \$	1,99 %	54 354 \$	55 441 \$		56 550 \$	<b>6</b>	57 801 \$
<b>7</b>	54 468 \$		55 557 \$	56 668 \$		57 801 \$	<b>7</b>	60 259 \$
<b>8</b>	56 783 \$		57 919 \$	59 077 \$		60 259 \$	<b>8</b>	62 820 \$
<b>9</b>	59 196 \$		60 380 \$	61 588 \$		62 820 \$	<b>9</b>	65 489 \$
<b>10</b>	61 712 \$		62 946 \$	64 205 \$		65 489 \$	<b>10</b>	68 273 \$
<b>11</b>	64 335 \$		65 622 \$	66 934 \$		68 273 \$	<b>11</b>	71 174 \$
<b>12</b>	67 069 \$		68 410 \$	69 778 \$		71 174 \$	<b>12</b>	74 199 \$
<b>13</b>	69 920 \$		71 318 \$	72 744 \$		74 199 \$	<b>13</b>	77 353 \$
<b>14</b>	72 891 \$		74 349 \$	75 836 \$		77 353 \$	<b>14</b>	80 640 \$
<b>15</b>	75 989 \$		77 509 \$	79 059 \$		80 640 \$	<b>15</b>	84 066 \$
<b>16</b>	79 218 \$		80 802 \$	82 418 \$		84 066 \$	<b>16</b>	92 027 \$
<b>17</b>	82 585 \$	1,50 %	85 489 \$	87 206 \$	3,46 %	92 027 \$		

# Échelles de traitement des enseignantes et enseignants des commissions scolaires et des centres de services scolaires (suite)

## Taux horaire, suppléant et à la leçon\*

	À compter du 142 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2018-2019	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020		À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022		À compter du 139 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	
		Ajustement	Augmentation de 2 %	Augmentation de 2 %	Ajustement	Augmentation de 2 %		
<b>Suppléant occasionnel, 60 minutes et moins</b>	42,43 \$	3,33 %	44,72 \$	45,61 \$		46,52 \$		46,52 \$
<b>À taux horaire</b>	55,38 \$		56,49 \$	57,62 \$		58,77 \$	4,25 %	61,27 \$
<b>À la leçon, classe 16</b>	55,38 \$		56,49 \$	57,62 \$		58,77 \$	4,25 %	61,27 \$
<b>À la leçon, classe 17</b>	61,49 \$		62,72 \$	63,97 \$		65,25 \$	4,25 %	68,02 \$
<b>À la leçon, classe 18</b>	66,55 \$		67,88 \$	69,24 \$		70,62 \$	4,25 %	73,62 \$
<b>À la leçon, classe 19</b>	72,57 \$		74,02 \$	75,50 \$		77,01 \$	4,25 %	80,28 \$

# Traitement, échelle de traitement : rémunération additionnelle

- Pour le service effectué entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et 31 mars 2020 : une personne salariée a droit à une rémunération additionnelle (« forfaitaire »)
- Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps complet, la rémunération additionnelle versée est de 603\$.
- Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement 30 jours suivant la signature de la convention collective.

# Traitement, échelle de traitement : rémunération additionnelle (suite)

- Pour le service effectué entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et 31 mars 2021 : une personne salariée a droit à une rémunération additionnelle (« forfaitaire »)
- Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps complet, la rémunération additionnelle versée est de 603\$.
- Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement à la paie précédant le 15 janvier 2022

# Traitement, échelle de traitement : primes et allocations

- Chaque prime et chaque allocation exprimées en dollars sont majorées des mêmes pourcentages que ce qui est prévu aux paramètres salariaux généraux (2 % par année)

Ex. : supplément annuel de responsable d'école



# Régime de retraite : création d'un comité de travail sur le RREGOP (lettre d'entente n° 2)

Comité de travail intercentrales et paritaire dont le mandat est :

- D'examiner les différentes demandes et préoccupations des parties
- De soumettre des recommandations conjointes ou non six mois avant l'échéance de la convention collective

# Droits parentaux : création d'un comité de travail (lettre d'entente n° 3)

Comité intercentrales et paritaire dont le mandat est :

- D'analyser les différentes demandes et préoccupations des parties
- De faire la mise à jour des conventions collectives pour s'assurer de la conformité de celles-ci avec le cadre législatif actuel
- De soumettre des recommandations conjointes ou non six mois avant l'échéance de la convention collective

# Disparités régionales

- Compensation du préjudice fiscal pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sorties
- Reclassement des localités de Schefferville et de Kawawachikamach du secteur III au secteur IV
- Reclassement d'Umiujaq du secteur IV à V (secteur III pour la commission scolaire Kativik)

# Primes, accumulation d'expérience et avancement d'échelon lors d'une invalidité

Modifier les conventions collectives afin de prévoir les avantages suivants lors d'une période d'invalidité :

- Accumulation de l'expérience (FSE, FPPE, FPPC, FPSES et FSQ)
- Avancement d'échelon (FSE, FPPE, FPPC et FSQ)
- Calcul de la prestation d'assurance salaire inclut les primes et rémunérations additionnelles (ex. : primes ouvriers spécialisés) – toutes les fédérations

Régler les griefs en lien avec ces enjeux

# Régime de base d'assurance maladie

- L'entente administrative convenue en 2016 est maintenue. Cette entente permet d'octroyer un congé de prime qui est un équivalent d'une contribution patronale pour toutes les personnes adhérentes au régime SSQ-CSQ



**Centrale des syndicats  
du Québec**